

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 septembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

## **SAS Carrières BLANC – Carrière de Cornella Ouest et Nord**

**01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE**

Références : 20250321-RAP-S31-1  
Code AIOT : 0006100165

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2024 dans l'établissement SAS CARRIERES BLANC implanté LA CORNELLE - 01110 Plateau d'Hauteville.

L'inspection a été annoncée le 5 septembre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection intervient suite à un accident de la circulation mortel ayant eu lieu le 07 juin 2024 matin entre un véhicule léger et une pelle hydraulique de la carrière qui était en train de traverser la route départementale 8 depuis la zone Cornella Nord pour rejoindre la zone Cornella Ouest.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS CARRIERES BLANC
- Cornella Ouest et Nord - 01110 Plateau d'Hauteville
- Code AIOT : 0006100165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRES BLANC exploite, sur le territoire de la commune de Hauteville-Lompnès (Plateau d'Hauteville), trois carrières de roches massives qui sont mitoyennes : carrières au lieu-dit « Cornella Nord », « Cornella Ouest » et « Cornella Est ».

L'activité des carrières « Cornella Ouest » et « Cornella Nord » a pour objet l'extraction de pierre marbrière, de granulats et ponctuellement d'enrochements.

L'établissement comprenant les carrières « Cornella Ouest » et « Cornella Nord » bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 21 janvier 2020 pour une durée de 30 ans. Le rythme moyen d'exploitation est de 245 000 t/an et le rythme d'exploitation maximal est de 400 000 t/an.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
10	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 11.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
12	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 9.2.1	Demande d'action corrective	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
13	Prévention d'une pollution aux hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, articles 8.3.3 et 8.3.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accident du 07 juin 2024	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.3.1
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 8.2.3.4
3	Contrôles de la nature des matériaux extérieurs valorisés	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, articles 8.2.3.5 et 8.2.3.7
4	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1.2.4.1
5	Capacité d'accueil des matériaux inertes extérieurs pour valorisation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1.2.3.4
6	Plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, articles 1.2.4.1 et 8.1.2.4
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 8.1.3
8	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 11.2.3
9	Surveillance des vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 11.2.5
11	Surveillance des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 11.2.2

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des contrôles réalisés, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant respecte globalement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2020 encadrant les activités de la carrière. **Toutefois, des actions correctives doivent être réalisées concernant notamment :**

- **la surveillance des entreprises sous-traitantes, afin de prévenir toute pollution des sols par les hydrocarbures,**
- **la prise en compte des observations et des demandes faites par l'écologue en charge de la surveillance écologique du site,**
- **la réalisation d'une surveillance annuelle des niveaux sonores.**

Enfin, l'inspection des installations classées estime que l'exploitant a mené de manière satisfaisante le retour d'expérience lié à l'accident de la circulation du 07 juin 2024 et constate que les conditions de reprise de l'activité de la carrière « Cornella Nord » seront prochainement satisfaites (attente d'un procès-verbal de fin de travaux).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Accident du 07 juin 2024

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le 07 juin 2024 vers 8h30, un accident de la circulation entre un véhicule léger et une pelle hydraulique de la carrière d'Hauteville a engendré le décès de la conductrice du véhicule léger.

L'accident a eu lieu alors que la pelle hydraulique était en train de traverser la route départementale 8 depuis « Cornella Nord » pour rejoindre « Cornella Ouest ».

L'exploitant a contacté le jour même l'inspection des installations classées afin de porter à sa connaissance, au plus tôt, les éléments concernant l'accident et de l'informer qu'une enquête interne et qu'une analyse des causes était en cours.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 11 juin 2024, le déroulé de l'accident (enchaînement des faits), les consignes de sécurité et l'a informé de la prise de mesures conservatoires à savoir l'arrêt de l'exploitation sur « Cornella Nord » et l'interdiction de la traversée d'engin (à pneu ou chenille) de la RD8 entre « Cornella Nord » et « Cornella Ouest ».

**Les prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2020 ont été respectées.**

**Condition de reprise de l'activité sur « Cornella Nord »**

Lors du contrôle sur site du 10 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les mesures conservatoires étaient toujours mises en œuvre. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant s'il avait défini les critères de reprise de l'activité sur « Cornella Nord ». Ce dernier a répondu qu'il n'avait pas encore formalisé ces derniers mais qu'une reprise d'activité ne pourrait avoir lieu qu'à la condition que tout nouveau risque de collision lors de la traversée de la RD8 par des engins soit écarté.

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de formaliser les critères de reprises dès que possible.**

Par mail du 28 octobre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la reprise de l'activité sur « Cornella Nord » pour une exploitation avec marinage et traversée de route se fera sous les conditions suivantes :

- validation par le conseil départemental de l'aménagement de la nouvelle signalisation sécuritaire au niveau de la traversée de la RD8 entre « Cornella Nord » et « Cornella Ouest » (le procès verbal de réalisation des travaux faisant foi) ;
- rédaction et respect d'une nouvelle consigne interne de circulation réglementant la traversée de la RD8 par des engins de type tombereau et chargeur, au vu de la nouvelle signalisation mise en place.

**Ces critères de reprise n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

### **Consignes pour la traversée de la RD8**

Lors du contrôle sur site du 10 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'un plan de circulation et que des consignes de sécurité étaient mises en œuvre dans la carrière. Toutefois, ces documents ne précisent pas les consignes de traversée de la RD8 (quels engins, dans quelles situations, etc.). **L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'élaborer un tel document et de le mettre en œuvre sous 2 mois.**

Par mail du 28 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la nouvelle consigne interne sur les règles de circulation au niveau de la traversée sur la RD8 entre « Cornella Nord » et « Cornella Ouest ». Cette consigne autorise la traversée de la RD8 pour les tombereaux et très occasionnellement les chargeuses, sous respect de toute la signalisation en place. La traversée de la RD8 est interdite pour tout autre engin, poids -lourd ou véhicule léger, qui devra emprunter un autre circuit transitant par le rond-point de la ZA la Cornella via l'accès principal de « Cornella Ouest ». Les engins concernés par ce circuit doivent être transférés via un porte-char.

**L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a répondu à sa demande. Cette nouvelle consigne n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

### **Mise à jour de l'étude de dangers**

Lors du contrôle sur site du 10 septembre 2024, l'inspection a constaté que l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation de la carrière en date du 28 juin 2017 (complétée le 10 décembre 2018) n'avait pas retenu le risque de collisions entre des engins de la carrière et des véhicules légers comme événement initiateur.

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers afin de retenir cet évènement initiateur et de prévoir des dispositifs de sécurité afin de réduire le risque. Pour ce faire, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se rapprocher du conseil départemental de l'Ain en charge de la gestion de la RD8.**

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par mail du 28 octobre 2024 qu'il avait signé un devis auprès d'un bureau d'études afin de mener une mise à jour de son étude de dangers. A ce jour, l'étude de dangers mise à jour n'a pas encore été transmise à l'inspection des installations classées.

**L'inspection des installations constate que l'exploitant a engagé une action pour mettre à jour son étude de dangers et lui demande de transmettre ce document mis à jour.**

### **Sécurisation de la traversée de la RD8**

Suite à l'inspection du 10 septembre 2024, l'exploitant s'est rapprochée du conseil départemental pour exposer plusieurs scénarios de sécurisation de la traversée de la RD8 à moyen et long termes. Après plusieurs échanges, un projet d'aménagement a été validé le 09 décembre 2024 afin de mettre en place une signalisation horizontale sur la RD8 (bandes rugueuses en amont de la zone de traversée), une signalisation verticale sur la RD8 (feux clignotants, panneautage, bornes d'intersection).

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 28 février 2025 de la réalisation des travaux et a transmis un procès verbal en date du 20 février 2025 de la réalisation partielle des travaux lié à la mise en place de la signalisation verticale ainsi que les photos terrains.

L'exploitant a informé que la signalisation horizontale (bandes rugueuses) nécessitant des conditions météorologiques plus favorables ne pourra être mise en place qu'au cours du mois de mars 2025.

Une fois l'ensemble de la signalisation installée, l'exploitant s'est engagé à transmettre le procès verbal de réalisation total des travaux à l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant s'est engagé à se rapprocher du conseil départemental afin de mettre en place une convention d'entretien/fourniture des équipements installés.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant est en passe de finaliser la sécurisation de la traversée de la RD8. La sécurisation mise en place n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le procès verbal de fin de travaux.

**Au vu de l'ensemble de ces constats, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mené de manière satisfaisante le retour d'expérience lié à l'accident.**

**L'inspection des installations classées constate que les conditions de reprise de l'activité sur « Cornella Nord » seront prochainement satisfaites.**

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de dangers mise à jour ainsi que le procès verbal de réalisation total des travaux.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 8.2.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, accueil des déchets inertes pour valorisation

### **Prescription contrôlée :**

Article 8.2.3.3. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Article 8.2.3.4. Document préalable avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.3.3.2. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun déchet inerte n'avait été à ce jour valorisé dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Toutefois, l'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets.

Cette procédure est commune à celle de la carrière voisine « Des Grandes Tronches - Chomarasses » exploitée sur la commune de Chamdor-Corcelles.

Lors du contrôle de 9 septembre 2024 de cette carrière, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il mettra à jour sa procédure d'accueil des déchets inertes afin de prévoir un traitement particulier pour l'acceptation des documents d'acceptation préalable en provenance des plateformes de tri, transit, recyclage. En effet, dans ce cas, les matériaux ont souvent fait l'objet d'une rupture de charge (mélange en tas) et en conséquence leur origine précise (adresse du chantier par exemple) ne peut plus être fournie par l'exploitant de la plateforme et donc ne peut pas être renseignée dans le document d'acceptation préalable.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre la procédure d'acceptation des déchets modifiée qui devra prévoir un traitement particulier des demandes d'acceptation préalables en provenance des plateformes de tri, transit, recyclage afin d'avoir des garanties suffisantes sur le caractère inerte des matériaux, en l'absence de la provenance géographique précise de ces derniers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrôles de la nature des matériaux extérieurs valorisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, articles 8.2.3.5 et 8.2.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôles et accusé d'acceptation

**Prescription contrôlée :**

Article 8.2.3.5. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8.2.3.7. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes : la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'accueil de déchets inertes sur la carrière, à ce jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Exploitation de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, limites de l'autorisation

**Prescription contrôlée :**

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche calcaire suivant les plans de phasage joints en annexe 3 et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturelle conforme à l'annexe 9 ;
- l'exploitation a pour objectif la production de pierre marbrière (sur « Cornella Ouest » exclusivement), d'enrochements et de granulats ;
- la hauteur moyenne de la découverte est d'environ 1,5 m ;
- l'épaisseur maximale d'extraction varie entre 25 et 30 m ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : + 785 m NGF, sur « Cornella Ouest » ; + 790 m NGF sur « Cornella Nord » ;</li> <li>• la production maximale annuelle autorisée est de 400 000 tonnes ;</li> <li>• a production moyenne annuelle autorisée est de 250 000 tonnes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  A partir du plan d'exploitation en date de décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté le respect des cotes de fond de fouille autorisées.  Les côtes d'extraction minimales sont de l'ordre de + 812 à + 816 m NFG dans la partie « Cornella Nord » et de + 810 m NFG au Nord de la partie « Cornella Ouest ».  La hauteur moyenne de la découverte et l'épaisseur maximale d'extraction sont conformes aux prescriptions ci-dessus.</p> <p>L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que la production de la carrière s'est élevée à 194 964 tonnes en 2023 et 173 051 tonnes en 2024. Les productions maximale et moyenne annuelles autorisées sont respectées.</p> <p>Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Capacité d'accueil des matériaux inertes extérieurs pour valorisation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1.2.3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autres limites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les quantités de déchets inertes pouvant être admises en remblais chaque année sont limitées au maximum à 7 500 m<sup>3</sup> foisonnés soit 15 000 tonnes de déchets inertes apportés.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'accueil de déchets inertes sur la carrière, à ce jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Plan de phasage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, articles 1.2.4.1 et 8.1.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect du plan de phasage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1.2.4.1 Carrière (rubrique 2510)  La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche calcaire suivant les plans de phasage joints en annexe 3 et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturelle conforme à l'annexe 9.  Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation  I - L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• la remise en état de la phase « n » est terminée ;</li> <li>• la remise en état des talus de la zone d'extraction de la phase « n+1 » qui ne seront plus cachés par la butte est terminée.</li> </ul> II - Description du phasage :  Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 et décrit ci-dessous doit être respecté. L'exploitation est menée en 6 phases successives avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation.</p>

Les caractéristiques de chaque phase sont récapitulées dans le tableau suivant :

Phases	Travaux réalisés		
N°	Durée	Extraction	Remise en état
1	1 à 5 ans	<p><b>Cornella Nord :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extraction au Sud, aux niveaux +795, +810 et +815 m NGF, pour mise en place de la plateforme de préstock ;</li> <li>- poursuite du front vers le sud-ouest au niveau +815 m NGF.</li> </ul> <p><b>Cornella Ouest :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extraction au Nord aux niveaux +800 et +795 m NGF des futures plateformes de l'installation de traitement et de stockage (enrochements et granulats) ;</li> <li>- progression du front au nord-est (pierre marbrière) aux niveaux +800 et +810 m NGF ;</li> <li>- décapage vers le nord-ouest.</li> </ul>	<p>Remblayage partiel Cornella Nord (Sud-Est).</p> <p>Merlons périphériques.</p>
2	6 à 10 ans	<p>Continuation du décapage à l'avancement.</p> <p><b>Cornella Nord :</b> progression de l'extraction vers le Nord-Est ;</p> <p><b>Cornella Ouest :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extraction pierre marbrière au nord-est avec progression du front vers le sud ;</li> <li>- extraction enrochements et granulats au nord-ouest avec progression du front vers le sud-ouest.</li> </ul>	<p>Remblayage partiel Cornella Nord (Est).</p> <p>Extrémité sud-est : remise en état terminée.</p>

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté une dérive dans le phasage d'exploitation. Une zone dont l'exploitation est prévue en phase 2 (2026 - 2030) est déjà en cours d'exploitation. L'exploitant reconnaît que l'accident du 07 juin 2024 et l'arrêt de l'activité sur la zone « Cornella Nord » aura des conséquences sur l'exploitation de la carrière et le respect du plan de phasage.

L'inspection des installations classées estime qu'à ce stade, l'écart au plan de phasage autorisé ne constitue pas une modification notable.

**Observation de l'inspection des installations classées :**

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit se conformer au plan de phasage initial joint à son arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2020.

**En cas de modification notable, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un rapport à connaissance, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, afin de demander une modification des conditions d'exploitation de la carrière.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li><li>• les bords de la fouille,</li><li>• les courbes de niveau,</li><li>• les cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>• les zones remises en état,</li><li>• l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,</li><li>• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.</li></ul> <p>Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,...) sont consignées dans une annexe à ce plan.</p> <p>Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p> <p>Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan d'exploitation en date du 27 décembre 2023. Ce document répond aux dispositions réglementaires détaillées ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Surveillance des retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 11.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance des émissions dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.  Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie à l'Article 3.2.2.3. , la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif définie à l'Article 3.2.2.3. et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.  Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de fournir les résultats de la surveillance des retombées de poussières sur les 3 derniers semestres.

Sur la base des rapports de mesure, l'inspection des installations classées a constaté que les campagnes de mesure ont été réalisées par un organisme agréé selon les prescriptions ci-dessus. Ces campagnes de mesure n'ont pas permis de constater un dépassement de la valeur « d'objectif à atteindre » prévue à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2020. Les prescriptions ci-dessus sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Surveillance des vibrations liées aux tirs de mines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 11.2.5

**Thème(s) :** Autre, Surveillance des vibrations

**Prescription contrôlée :**

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont les constructions avoisinantes les plus proches. Ils sont figurés en annexe 7.

Un point de mesure supplémentaire est à créer au sud du site, son emplacement définitif devant être validé par l'inspection des installations classées. Ce point est à déterminer et à ajouter au réseau de surveillance des vibrations avant la réalisation du 1<sup>er</sup> tir de mine, à compter de la signature du présent arrêté.

Le dispositif de mesure des vibrations doit être installé au plus proche des fondations et solidaire de la structure (plâtré ou fixé par vis).

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de fournir un registre tenu à jour comprenant les résultats de la surveillance des vibrations liées aux derniers tirs de mines réalisées au cours de l'année 2024 auprès des riverains.

Les mesures, réalisées par une entreprise spécialisée, ont permis de constater le respect des valeurs de niveaux limites admissibles prévues à l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2020.

Les prescriptions ci-dessus sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 11.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>I- Bruit ambiant :</u></p> <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, par un organisme ou une personne qualifié, à fréquence annuelle.</p> <p>Ce contrôle sera effectué aux points localisés sur le plan annexe 6 - indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.</p> <p>La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.</p> <p><u>II- Pression acoustique de crête lors des tirs de mines</u></p> <p>Le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié annuellement, 2 fois lors de tirs représentatifs de l'activité (dont une mesure lors d'un tir pour des enrochements),</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En ce qui concerne la surveillance du bruit ambiant, l'exploitant a été en mesure de fournir le dernier rapport de mesure des niveaux sonores en date de 2021. Ce dernier a démontré le respect des niveaux acoustiques prévus aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/01/2020.</p> <p>Toutefois, l'inspection des installations classées constate qu'aucune mesure du bruit ambiant (niveau sonore en limite de propriété et émergence) n'a été réalisé.</p> <p>En ce qui concerne la surveillance des niveaux de crête lors des tirs de mines, l'inspection des installations classées constate que des mesures du niveau de la pression acoustique de crête sont réalisées conformément aux prescriptions ci-dessus et n'ont pas montré de dépassement de la valeur limite de 125 dB (cf. article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/01/2020).</p> <p>Les prescriptions relatives à la surveillance des niveaux de crête lors des tirs de mines sont respectées.</p>
<p><b>Demande de l'inspection des installations classées :</b></p> <p><b>L'exploitant doit réaliser annuellement une surveillance des niveaux sonores et transmettre à l'inspection des installations classées le résultat des mesures réalisées au titre de l'année 2025.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 6 mois

## N° 11 : Surveillance des eaux exclusivement pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 11.2.2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Paramètres	Périodicité de la mesure
<p><b>Eaux pluviales issues du rejet interne vers le milieu récepteur :</b></p> <p>- pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux</p>	Semestrielle la première année puis annuelle

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de fournir les résultats de l'autosurveillance de ces effluents en 2024. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépassement des valeurs limites d'émission.

Les prescriptions sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prise en compte de la biodiversité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411 du Code de l'environnement - Article 3

Un accompagnement par un écologue qualifié est mis en place dès le début de l'exploitation de la carrière pour s'assurer :

- de la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (obligation de moyen),
- de leur efficacité au regard du maintien du bon état de conservation des espèces (obligation de résultat).

Cette mission comporte une sensibilisation de l'équipe de la carrière, réalisée régulièrement avec un rappel des mesures prescrites.

Les protocoles de suivis sont adaptés en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les rapports de suivi sont produits : année n+1, n+2, n+3, n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du site, et transmis à la DREAL.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411 du Code de l'environnement - Article 5

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DREAL pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le rapport de suivi environnemental du site au titre de l'année 2023 réalisé par un écologue qualifié tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019.

Ce rapport conclut que l'exploitant « respecte globalement les prescriptions de préservation des milieux naturels connexes.

*Un renforcement des aménagements est à prévoir en 2025.*

*Pour autant, l'observation de l'apollon et de l'ail joli [...] permettent de penser que la situation écologique est bonne et que la carrière met en œuvre une politique en adéquation avec les attentes réglementaires bien qu'il faille renforcer cet engagement. »*

Ce rapport indique que des actions prévues au titre des mesures ERC n'ont pas été réalisées ou n'ont pas été finalisées et rapporte que des observations figurant dans les précédents rapports de suivi écologique n'ont pas été prises en compte en 2023.

- Suivi des mesures d'évitement

E3 : amphibiens conservation de milieux aquatiques (bassins et mares)

Pour la zone de « Cornella Nord », les mares et bassins sont toujours présents mais sont cependant très dégradés notamment par le passage fréquent d'engins (pompiers et 4x4) qui viennent remuer les boues et écraser les pontes des jeunes amphibiens.

Pour la zone « Cornella Ouest », les deux bassins centraux sont bien conservés. En revanche les points d'eau temporaires ne sont pas bien balisés.

- Suivi des mesures de réduction

R3 : mise en place d'hibernaculums

Les hibernaculums n'ont pas été créés. Une mise en place en 2025 est nécessaire.

- Suivi des mesures de compensation :

C1 : gestion des pelouses

La pelouse nord-est de « Cornella Nord » n'a pas été pâturée. Il est donc nécessaire de procéder à un broyage mécanique avant le mois de mars 2025.

C2 ; gestion des zones rocheuses

zone B (zone des carrières lapiaz) : présence de déchets métallique et plastiques ;

zone C (zone sous a ligne à haute-tension, végétation arbustive buissonnante sur sol mince voir sans sol) : le milieu reste ouvert à plusieurs endroits mais les buissons ont tendance à le refermer, un entretien par broyage serait à prévoir sur une partie de la zone ;

zone D (lapiaz, bois de Poncia) : présence de déchets.

C3 : Aménagements en faveur du Sonneur à ventre jaune

Les aménagements avaient été réalisés, mais pas de manière à ce que l'eau stagne sur la durée.

Il est désormais nécessaire de réaliser ces travaux en 2025 avec un éventuel accompagnement de l'écologue.

- Suivi des mesures d'accompagnement :

Conservation d'un site favorable au Petit Rhinolophe (mise en défens d'un ancien transformateur proche de la zone exploitée pendant la durée de l'exploitation et plantation d'une haie de façon à garantir la continuité écologique) :

Le transformateur est bien présent et vide dans sa partie supérieure. Toutefois, il est encombré de détritiques dans sa partie inférieure qu'il conviendra d'évacuer. Aucune haie n'a été plantée sur le merlon en bordure de la RD.

Cette action devra être réalisée en 2025 en plantant une haie depuis le transformateur pour longer la RD en direction de l'ouest sur environ 415 mètres (à raison de 2 plants par mètre linéaire, soit environ 830 plants d'espèces locales diversifiées).

- Observations non prises en compte en 2023 :

- la propreté du site ou des zones de compensation ne sont pas prises en compte bien que cela fasse 4 ans qu'elles ont été formulées (présence de pneus en bordure de la RD entre « Cornella Ouest » et « Cornella Nord »,

- la poursuite des entraînements des pompiers sur l'ensemble de la forêt de « Cornella Nord ».

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de répondre aux observations et demandes détaillées dans le rapport et de lui fournir un échéancier planifiant la réalisation de ces tâches au cours de l'année 2025.

Par courrier électronique du 14 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tel échéancier et l'a informé que certaines non-conformités été d'ores et déjà levées (installations des hibernaculums).

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a pris en compte les remarques et observations présentes dans le rapport de suivi écologique et veillera avec une attention particulière à ce que le prochain rapport de suivi écologique constate également la bonne réalisation des actions réalisées en 2025.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit prendre en compte l'ensemble des observations et les demandes d'actions correctives figurant dans le rapport de suivi écologique réalisé au titre de l'année 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 9 mois

### N° 13 : Prévention d'une pollution aux hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, articles 8.3.3 et 8.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention d'une pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

**Article 8.3.3. Contrôle des rétentions et aires étanches**

Les dispositifs de rétention [...] doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

**Article 8.3.5. en cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures**

L'exploitant met en œuvre une organisation permettant de détecter toute pollution dans un délai de 48 heures maximum.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

En cas de mise en place de matériaux pollués sur cette aire, ceux-ci devront être recouverts d'une bâche étanche pour éviter tout lessivage jusqu'à leur enlèvement.

**Constats :**

Lors du contrôle de la zone en exploitation de pierre marbrière (« Cornella Ouest »), l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un épanchement au sol d'hydrocarbures, à proximité immédiate de la cuve de carburant.

Cette cuve destinée à alimenter les engins de découpe de la pierre marbrière, est utilisée par l'entreprise LCB GUINET.DERRIAZ 1912 en charge de l'extraction de la couche de pierre marbrière. Il s'agit d'une entreprise sous-traitante de la société CARRIERE BLANC.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il était seul responsable de la bonne application de l'arrêté préfectoral du 20/01/2020 et qu'à ce titre il devait mettre en œuvre une surveillance adaptée de ses sous-traitants afin d'assurer le respect des prescriptions réglementaires par tous.

L'exploitant a reconnu que cette situation n'était pas admissible et s'est engagé à améliorer la surveillance et la formation du personnel des entreprises sous-traitantes afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 20/01/2020.

L'exploitant s'est également engagé à dépolluer sans délai la zone souillée et à mettre la cuve de fuel sur une rétention efficace ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toute égoutture de carburant au sol.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit respecter les prescriptions des articles 8.3.3 et 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2020 en mettant notamment en œuvre :**

- **une dépollution de la zone souillée,**
- **une mise sur rétention de la cuve de fuel et les dispositions nécessaires afin d'éviter toute égoutture de carburant au sol,**
- **une surveillance et une formation adaptée du personnel des entreprises sous-traitantes afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 20/01/2020.**

**A ce titre, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les justificatifs de la dépollution (bordereaux de suivi de déchets), de l'équipement de la cuve afin d'éviter tout épanchement ou égoutture de carburant au sol et les actions mises en place afin d'améliorer la formation et la surveillance des entreprises sous-traitantes.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 3 mois